



AVIS A.1191

**RELATIF À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION
WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT EXÉCUTION
DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 23 MAI 2013 - BANQUE
CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 12 MAI 2014

I. Introduction

Le 3 avril 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'accord de collaboration relatif à l'objet sous rubrique.

Par courrier du 10 avril 2014, le Ministre-Président a sollicité l'avis du CESW sur ce dossier pour le 2 mai 2014.

Sur la base des travaux de la Commission FIS en charge du dossier, le CESW a rendu, le 12 mai 2014, l'avis unanime suivant.

II. Synthèse du dossier

A. L'accord de coopération du 23 mai 2013

Le 23 mai 2013, les gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles signaient un accord de coopération sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données (accord BCED). Cet accord, qui fait l'objet du décret d'assentiment du 10 juillet 2013, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Outre les principes qui président à l'échange des données (diffusion et réutilisation des données, respect de la vie privée, principe de collecte unique des données, ...) cet accord définit les notions de sources authentiques de données et de banque de données issues de sources authentiques ainsi que les dispositions fondatrices de la BCED (missions, fonctionnement, ...) et de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de donnée (CCED). Il instaure également un comité des gestionnaires du partage des données.

B. Projet d'accord de coopération portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013

L'accord de coopération du 23 mai 2013 nécessite un accord de coopération d'exécution sur un certain nombre de points ; c'est l'objet du projet transmis pour demande d'avis.

Ces points concernent :

- La procédure relative à la désignation d'une source authentique par arrêté (article 7 de l'accord du 23 mai 2013).

La source de données est désignée par arrêté du Gouvernement comme source authentique, après avis de la CCED et après une analyse, réalisée par la BCED, d'une analyse d'opportunité visant à démontrer la pertinence et l'intérêt de désigner ladite source comme source authentique. L'analyse tient compte notamment de l'utilité de la reconnaissance en termes de réduction de charges administratives et d'amélioration du service rendu et également des exigences de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Si, au terme de cette analyse, la source ne présente pas de garantie suffisante pour être reconnue comme authentique, le projet est suspendu.

- Les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des droits de la personne concernée (article 9).

La loi sur la protection de la vie privée impose déjà les obligations à ce propos (obligation de fournir à la personne concernée les informations qui la concernent, droit pour cette dernière de rectifier les données erronées). Le présent projet d'accord impose une dimension supplémentaire, à savoir l'obligation de mettre en place les moyens techniques pour pouvoir exercer ces droits via la voie électronique. La note au Gouvernement wallon précise que pour l'instant, il est envisagé de créer un formulaire électronique à signer par eID (le formulaire pouvant être également utilisé au format papier).

- La rectification d'une donnée par le destinataire d'une donnée incomplète, incorrecte ou inexacte (article 10) et la composition du Comité stratégique de la BCED (article 19).

Si le destinataire de la donnée constate, lors de son utilisation, qu'une donnée est incomplète ou incorrecte, il doit contacter sans délai le gestionnaire de la SA ou de la BDSA afin de faire procéder aux corrections adéquates.

Le comité stratégique sera composé des deux secrétaires généraux (du SPW et du Ministère de la Communauté française), du fonctionnaire dirigeant d'eWBS, du responsable partage des données et du pôle organisationnel de la BCED ainsi que des fonctionnaires dirigeants du DTIC et de l'ETNIC.

- Les conditions d'application de la compétence de retrait des autorisations de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données (CCED, article 25, §4).
- Les modalités d'accès au registre de la CCED (article 25, § 7).

III. Avis du CESW

Se référant au Mémoire qu'il a adressé au prochain Gouvernement wallon, le CESW rappelle que parmi les mesures prioritaires pour la prochaine législature en matière de simplification administrative figure la **concrétisation, au niveau wallon, du principe only once** selon lequel les administrations ne demandent qu'une seule fois la même information aux usagers ; pour ce faire, il est nécessaire de conférer rapidement un caractère de sources authentiques aux différentes données existantes au sein des administrations et de rendre le recours à ces sources obligatoires pour toutes les administrations.

Le CESW constate que le projet d'accord de coopération en examen s'inscrit dans le cadre de ce projet et vise en particulier à définir la procédure de désignation des sources authentiques wallonnes. Il s'étonne que, dans le dossier présenté aujourd'hui par le Gouvernement wallon, ne figure pas **la liste des sources authentiques wallonnes potentielles** ni même aucun exemple d'une telle source. Le CESW demande qu'une telle liste soit établie ou qu'à tout le moins, l'on sache quels types de données sont visées ici (données cartographiques ou autres, ...). Il conviendrait de savoir dès à présent si les permis d'environnement, d'urbanisme ou encore les agréments seront considérés comme pouvant être soumis à la procédure de désignation décrite dans le projet d'accord de coopération en examen. Si tel est le cas, il conviendra de veiller à préserver, comme le prévoient les dispositions légales relatives à l'accès à l'information, le caractère confidentiel de certaines parties de ces actes.

Pour le reste, le CESW se réfère aux considérations qu'il a émises dans les avis qu'il a rendus précédemment concernant la BCED, à savoir les avis A.1049 (rendu sur la note d'orientation) du 19 septembre 2011 et A. 1091 (rendu sur le projet de BCED) du 8 octobre 2012.

* * * * *